

**CONVENTION-CADRE
POUR L'ACCUEIL DES DÉPLACÉS UKRAINIENS**

ENTRE D'UNE PART,

- **La Communauté d'agglomération de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**, représentée par Monsieur François BAROIN, son Président, agissant en vertu d'une part de l'article L. 2212-2, et suivants du Code général des collectivités territoriales et d'autre part de la délibération exécutoire du Conseil communautaire n°... du 25 mars 2022, dûment habilité à l'effet de signer les présentes,

ci-après dénommée « TCM »,

ET D'AUTRE PART,

- **L'Association CROIX ROUGE FRANCAISE**, représentée par son M., agissant en qualité de, dûment habilité à l'effet de signer les présentes,

ci-après dénommée « l'association ».

PROLÉGOMÈNES

L'agglomération troyenne a accueilli dimanche 13 mars, le premier car de déplacés ukrainiens fuyant l'invasion militaire et les exactions commises par l'armée russe en Ukraine. Ce déplacement massif de populations civiles conduit chaque pays européen à répartir entre les différents territoires, des femmes, des hommes et des enfants.

Ces derniers doivent être scolarisés, les adultes pouvoir travailler, avoir une vie sociale et réaliser l'ensemble des démarches leur permettant de demeurer en France durant leur déplacement forcé. Un deuxième car est arrivé dans l'agglomération mercredi 16 mars et la Préfecture de l'Aube projette une arrivée hebdomadaire de cars pendant plusieurs semaines. Chaque véhicule transporte une cinquantaine de déplacés.

Dans l'Aube, Monsieur le Préfet a désigné l'association Croix Rouge Française comme intermédiaire et interlocuteur officiel entre l'Etat et les déplacés ukrainiens. Il appartient notamment à la Croix Rouge de pourvoir à l'hébergement d'urgence puis plus pérennisé, à l'attribution de kits d'hygiène et de denrées alimentaires et d'accompagner les civils ukrainiens arrivés sur le territoire à accomplir l'ensemble des démarches administratives qui leur incombent.

Dans ce cadre, les ukrainiens, hébergés dans des familles, dans des structures collectives ou dans le parc locatif vacant, seront conduits à se déplacer quotidiennement au sein de l'agglomération, pour étudier, travailler, mener leurs démarches administratives ou encore participer aux activités collectives et individuelles d'accompagnement à l'installation initiées par la Croix Rouge.

Outre l'aide matérielle, logistique et immobilière que les collectivités territoriales, établissements publics, associations et particuliers ont déjà initiées et continuent à mettre en œuvre, il est proposé de conclure la présente convention-cadre entre l'association et TCM, afin de convenir des modalités de soutien de l'établissement public à l'activité d'accompagnement des civils déplacés qui incombe à l'association.

CECI RAPPELÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DES STIPULATIONS CI-APRÈS :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention-cadre vise à organiser les conditions du soutien de TCM à l'activité d'accompagnement des civils déplacés qui incombe à l'association.

La présente convention n'implique donc par elle-même aucune obligation financière de l'une des parties envers l'autre, ni envers un tiers.

Elle ne constitue pas non plus une dérogation aux dispositions normatives en vigueur, ni une modification du périmètre matériel, géographique ou juridique du mandat donné par l'Etat à l'association Croix Rouge Française.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS SYNALLAGMATIQUES DES PARTIES

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement en temps réel, des informations qu'ils obtiendraient sur les dates prévisionnelles, les conditions, le nombre et l'identité des déplacés ukrainiens (ou de déplacés d'autres nationalités venant d'Ukraine) qui arriveraient sur le territoire de Troyes Champagne Métropole.

Chaque partie désignera dans ce cadre un ou plusieurs contacts (mails et téléphones) afin que l'autre partie puisse transmettre ces éléments aisément et en temps réel. Les personnes contacts pourront également se rencontrer à tout moment pour convenir des actions partenariales ou de soutien à mettre en œuvre.

TCM s'engage à mettre à disposition de l'association à titre gracieux, l'ensemble des salles et équipements communautaires dont cette dernière aurait besoin dans l'accueil de tout ou partie des déplacés ukrainiens, y compris pour des activités ou des consultations individuelles, sous réserve des autres occupations par des tiers ou par les services de la Communauté d'agglomération. TCM orientera les autres associations ou personnes physiques souhaitant initier des activités avec les déplacés ukrainiens vers la Croix Rouge Française, afin que celle-ci assure la cohérence de l'accompagnement.

TCM s'engage à faciliter l'inscription des déplacés ukrainiens dans les services publics communautaires, en fonction de leur âge, de leurs besoins et sous réserve des disponibilités de places dans ces services. Le Conseil communautaire sera également appelé à se prononcer sur le soutien financier à l'association pour les dépenses que cette dernière serait conduite à engager en terme de frais d'inscriptions auxdits services communautaires.

S'agissant des services communautaires en matière de mobilité, le Conseil communautaire du 25 mars 2022 a pris une décision de soutien financier. Il se prononcera souverainement sur les éventuelles demandes de soutien financier pour les inscriptions aux autres services communautaires, notamment en matière culturelle.

L'association s'engage à tenir à jour un tableau de bord des déplacés ukrainiens accueillis sur le territoire de l'agglomération, indiquant les informations strictement nécessaires à leur suivi et leur accompagnement, dans le respect du Règlement général sur la protection des données et en procédant à l'ensemble des déclarations éventuellement nécessaires auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

ARTICLE 3 – USAGE DES LOCAUX

En cas de mise à disposition de locaux par TCM à l'association, cette dernière s'engage à utiliser les locaux aux seules fins définies aux présentes, à l'exclusion de tout autre usage, relevât-il des autres activités de l'association.

Toute modification de la nature de l'activité relèvera de l'autorisation préalable de TCM et donnera lieu à la signature d'un avenant aux présentes.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE JOUISSANCE DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS

TCM assumera seule et à ses frais les démarches permettant de souscrire les abonnements aux réseaux, tels que l'eau, l'électricité, le téléphone ou les contrats de maintenance et d'entretien liés aux immeubles objets des présentes ; elle assumera également la charge financière des consommations induites.

L'association s'engage à observer une jouissance paisible en bon père de famille – au sens du Code Civil – des immeubles qui seraient mis à sa disposition dans le cadre des présentes.

Les parties conviennent qu'aucun état des lieux des immeubles concernés ne sera réalisé avant l'entrée en jouissance des immeubles par l'association, rendant applicable la présomption établie par l'article 1731 du Code Civil.

L'association aura à charge le maintien en bon état des locaux qu'elle occupera, pendant ce seul temps d'occupation. Cette obligation d'entretien n'inclura pas les frais de maintenance des installations de chauffage, d'eau et d'électricité, ni ne comprendra les travaux d'entretien des couvertures ou tous autres travaux de clos et de couvert, y compris relevant de l'entretien courant, qui demeurent à la charge de TCM.

L'association ne sera pas redevable des taxes foncières et des taxes d'ordures ménagères afférentes aux locaux qui lui seraient mis à disposition, qui demeurent à la charge de TCM. Elle devra également souscrire en permanence une police d'assurance garantissant à la fois le risque locatif et sa responsabilité civile, durant les périodes de jouissance desdits locaux.

ARTICLE 5 – REDEVANCE ET DROIT D'ENTREE EN JOUISSANCE

D'un commun accord et eu égard à l'objet d'intérêt général du partenariat rappelé aux prolégomènes ci-avant, les parties conviennent conventionnellement qu'aucune redevance ne sera due par l'association à TCM pour les locaux mis à sa disposition dans le cadre de l'exécution des présentes. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui prévoit notamment les hypothèses de non-paiement d'une redevance.

ARTICLE 6 – SOUS-LOCATION ET TRANSMISSION DES DROITS ATTACHÉS A LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est consentie intuitu personae par TCM. Aucune sous-location des locaux mis à disposition, même temporaire et même à titre gracieux ne sera donc acceptée.

De même, les engagements pris par TCM au titre des présentes ne valent qu'en faveur de la Croix Rouge Française et pour le seul soutien aux déplacés ukrainiens (ou personne d'une autre nationalité déplacée d'Ukraine).

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'association par TCM et à défaut de notification régulièrement opérée, à la date de sa signature par les parties. Elle produit des effets pour une durée de six mois, reconductible tacitement par période de trois mois, dans la limite de dix-huit mois au total.

Toutefois, en vertu des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, chacune des parties pourra résilier la présente convention de façon anticipée à tout moment et pour tout motif propre, en respectant la procédure suivante : La partie souhaitant résilier la présente enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure à l'autre partie, invitant cette dernière à présenter ses observations sur les motifs invoqués pour justifier la résiliation.

A l'expiration du délai laissé à cette partie pour présenter ses observations, la partie souhaitant résilier la présente pourra, si elle n'a pas changé sa position, résilier la présente de plein droit par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de porter leur différend devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à TROYES, en deux exemplaires originaux sans ratures ni surcharges, le

**Pour TCM,
Le Président**

**Pour l'association,
Le Président**